Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des libertés publiques
et de l'Environnement
Bureau de la réglementation et de l'environnement

ARRÊTÉ

prescriptions concernant l'enregistrement d'une installation de transformation et stockage de polymères.

BOUILLARD SAS
38 route de Louhans
71370 SAINT GERMAIN DU PLAIN

N° DLPE / BENV- 2016-62-1

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
Vu le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu le PLU de la commune de Saint Germain du Plain ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Vu la demande présentée, en date du 21 juillet 2015, et complétée, le 6 octobre 2015, par la société BOUILLARD SAS dont le siège social est situé 38 route de LOUHANS à Saint Germain du Plain (71370) pour l'enregistrement d'installations de transformation et stockage de polymères classées au titre des rubriques n° 2661-1-b, 2662-2 et 2663-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et exploitées sur le territoire de la commune de Saint Germain du Plain ;
Vu que la demande de la société BOUILLARD SAS comprend l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés pour la partie du site existante à la date de la demande et notamment en ce qui concerne les dispositions constructives et le stockage.
Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
Vu le récépissé de déclaration délivré le 13 juin 1994 pour l'exploitation d'un établissement de fabrication d'articles en matière plastique et un dépôt de gaz combustible liquéfié ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
Vu les observations du public recueillies entre le 23 novembre et le 21 décembre 2015 ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Baudrières, Saint-Christophe-en-Bresse et Saint-Germain-du-Plain respectivement en date du 1er décembre, 11 décembre et 14 décembre 2015 ;
Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en date du 8 janvier 2016 ;
Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 3 février 2016 ;
Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 février 2016 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société BOUILLARD SAS, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre II du présent arrêté ;

Considérant la justification technico-économique de l'impossibilité de mettre en conformité le bâtiment existant avec les dispositions constructives prévues par les prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés présentée par l'entreprise BOUILLARD SAS ;

Considérant la présence d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie sur le bâtiment existant pour lequel un aménagement des dispositions constructives et de stockage est demandé ;

Considérant que la sensibilité du milieu constitué de terrains agricoles et d'une zone artisanale ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du département de Saône-et-Loire ;

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société BOUILLARD SAS représentée par M. Antoine BOUILLARD et dont le siège social est situé à Saint-Germain-du-Plain, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 juillet 2015 complétée le 6 octobre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain, à l'adresse 38 route de Louhans. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1-2-1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (art. R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Injection plastique 30 t/j	E

2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m^3 mais inférieur à 40000 m^3	Stockage extérieur polymères 1240 m^3	E
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10000 m^3 et inférieur à 80000 m^3	Volume total : 17 514 m^3	E

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Germain-du-Plain	209 et 345	Pâquier des Vernes

Les installations mentionnées à l'article 1-2-1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 juillet 2015 complétée le 6 octobre 2015. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

En application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 (transformation de polymères) ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663.

Article 1.4.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions pour les parties existantes du site

En référence à la demande de l'exploitant et en application de l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions des articles :

- 2.2.6 (Structure des bâtiments) et 2.4.1 (Stockages) des annexes I des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 de prescriptions générales pour les rubriques 2662 et 2663 ;
- 11 - point I et 26-1 - point IV de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 ;

sont, pour les parties du site existantes à la date du dépôt de la demande d'enregistrement susvisée, aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 - Aménagements et renforcement des prescriptions générales

Article 2.1.1 - Aménagement et renforcement des prescriptions générales relatives aux stockages

Dans le bâtiment existant à la date du dépôt de la demande d'enregistrement susvisée et à la condition que l'exploitant maintienne le dispositif d'extinction automatique d'incendie dont le fonctionnement fait l'objet d'un contrôle régulier en interne et au moins annuellement par un organisme extérieur agréé, l'exploitant n'est pas tenu de respecter la distance minimale d'un mètre entre les stockages et les parois et éléments de structure prévus aux articles :

- 2.4.1 des annexes I des arrêtés ministériels du 15/04/2010 susvisés,
- 26 point IV de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé,

Les justificatifs des caractéristiques techniques du dispositif d'extinction automatique d'incendie et des opérations de contrôle et de maintenance, internes comme externes, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées dans le dossier installations classées prévu à l'article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

Les prescriptions générales du point IV de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé sont renforcées par la prescription suivante : « Dans la travée accueillant les installations relevant de la rubrique 2661, les stockages susceptibles de relever des rubriques 2662 ou 2663 sont limités aux seuls en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation ».

Article 2.1.2 - Aménagement des prescriptions générales relatives aux dispositions constructives

Pour le bâtiment existant à la date du dépôt de la demande d'enregistrement susvisée, l'exploitant respecte, en lieu et place des dispositions des articles 2.2.6 des annexes I des arrêtés ministériels du 15/04/2010 susvisés et du point I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les prescriptions suivantes :
Les locaux abritant les installations ou identifiés à risque incendie visé à l'article 8 de l'arrêté du 27/12/2013 susvisé présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les locaux sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique ;
- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont en moellon de béton ;
- les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à l'élément séparatif traversé. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif ;

- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les sols des locaux sont incombustibles (de classe A1 fl) ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
  - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
  - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.
  Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :
  - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
  - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :
- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces protégés sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C 2 ;

Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 2.1.3 - Aménagement et renforcement des prescriptions générales relatives à la défense incendie

En lieu et place des dispositions des articles :
- 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé,
- 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé portant sur la rubrique 2662,
- et 2.2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé portant sur la rubrique 2663,

l'exploitant respecte, les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une défense extérieure contre l'incendie, d'un débit de 270 m³/h, assuré par la présence de points d'eau tel que :
  - soit, des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distant les uns des autres de moins de 150 m.
  - soit, un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne

soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distant les uns des autres de moins de 150 m, complété par une réserve d'eau de 360 m^3.
    - soit, une réserve d'eau de 540 m3 facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m.
- d'un dispositif d'extinction automatique couvrant l'ensemble des travées du bâtiment existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement susvisé. Celui-ci est installé et entretenu régulièrement, conformément aux référentiels reconnus ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.
Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).
Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Dans le semestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les ans.
Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier installations classées prévu à l'article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 2.1.4 - Aménagement et renforcement des prescriptions générales relatives à la récupération des eaux d'extinction d'incendie

En lieu et place des dispositions des articles :
- 22 points IV et V de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé,
- 2.2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé portant sur la rubrique 2662,
- et 2.2.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé portant sur la rubrique 2663,

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
En cas de dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume de confinement disponible sur le site est de 805 m³.
Tout dispositif de rétention des eaux à l'extérieur ne doit pas entraver l'intervention des services de secours et doit présenter toutes les garanties de mise en sécurité des intervenants.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO 5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Dijon :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.3 – publicité

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire
Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département

Article 3.1.4 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le maire de Saint-Germain-du-Plain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant, une copie de l'arrêté sera également transmise à chaque conseil municipal consulté.

Fait à Mâcon, le 02 MARS 2016
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN